

Tarifs cibles de la CCAM : périodes de convergence et de lissage

303 - RAPPEL : Comment est calculé le tarif d'un acte en CCAM ?

Le tarif d'un acte est le résultat de la somme de deux composantes, le travail médical et le coût de la pratique.

- **Le travail médical** _ Chaque acte est affecté d'un certain nombre de points de travail, ce score ayant été déterminé après un long travail de hiérarchisation sur des critères scientifiques (durée, stress, compétence technique, effort mental) élaborés par les sociétés savantes de chaque spécialité. _ La valeur du point de travail, en euros, est commune à toutes les spécialités. Elle est négociée avec les caisses.

- **Le coût de la pratique** _ Il est déterminé pour chaque acte, à partir d'un taux de charge par point de travail. La valeur de ce taux de charge est établie, pour chaque spécialité, en fonction des frais professionnels. _ (La méthodologie de calcul qui a été imposée est discutable, ce qui explique les fortes baisses qui avaient été proposées pour la cardiologie interventionnelle.)

La réévaluation des actes répond à un double mécanisme : _ • **la réévaluation du point de travail**, qui est négociée de façon globale pour l'ensemble des médecins, toutes spécialités confondues ; _ • **une modification du coût de la pratique**, déterminée de manière experte, qui devrait se faire à la hausse, en fonction de l'évolution des frais professionnels, mais qui pourrait aussi se faire à la baisse s'il était constaté une baisse des charges avec les progrès technologiques.

Il est à noter que, jusqu'à présent, aucun de ces deux mécanismes n'a été actionné depuis la mise en oeuvre de la C.C.A.M.

Périodes de convergence et de lissage

Une fois les nouveaux tarifs calculés en CCAM suivant cette méthode, il a été constaté que certains actes étaient « gagnants » par rapport à la NGAP (exemples en cardiologie : l'ECG et l'échocardiographie) et d'autres perdants (exemples : le

holter et l'épreuve d'effort).

Les syndicats médicaux ont exigé qu'il n'y ait pas d'actes perdants. En compensation, les caisses ont demandé que les améliorations tarifaires des actes gagnants se fassent par étapes.

Il a donc été défini deux périodes : _ • pour les actes gagnants, une « **période de convergence** » de 5 à 8 ans (protocole d'accord du 5 février 2005), au cours de laquelle les tarifs atteindraient progressivement les objectifs de la C.C.A.M. dénommés « **tarifs-cibles** ». _ Il est donc établi pour chaque acte un différentiel tarifaire, qui est la différence entre le tarif-cible et le tarif N.G.A.P. dénommé tarif de référence. _ À ce différentiel tarifaire sera appliqué par étapes un taux de revalorisation qui en 2005 était de 33 %. _ Exemple pour l'ECG : - tarif de référence : 12,48 € - tarif cible : 14,26 € - différentiel tarifaire : 14,26 € - 12,48 € = 1,78 € - tarif 2005 : 12,48 € + (1,78 x 0,33) = 13,07 €. _ C'est à ces différentiels tarifaires que seront appliquées les revalorisations de 15 % et 10 % de l'avenant conventionnel n° 23 que nous verrons plus bas (et non pas au tarif total de l'acte comme certains ont pu le croire et l'espérer !) ; _ • pour les actes perdants, une « période de lissage ». L'idée est que, grâce à la revalorisation du point de travail et du coût de la pratique, le tarif de ces actes, en C.C.A.M., s'élève progressivement pour atteindre le tarif de référence en N.G.A.P., et qu'il n'y ait pas de baisse. _ Il avait été convenu que ces actes perdants resteraient au tarif N.G.A.P. pendant cette période de lissage.

Il faut mettre à part : _ • la coronarographie et l'angioplastie : la baisse de tarifs en C.C.A.M. était tellement importante qu'il y avait eu manifestement une mauvaise estimation du coût de la pratique. Il avait donc été convenu de maintenir les tarifs de la N.G.A.P. pendant la période de lissage et de revoir la méthode d'estimation du coût de la pratique ; _ • la rythmologie interventionnelle, qui était gagnante en C.C.A.M., mais qui avait été mise dans le « paquet » de la cardiologie interventionnelle et injustement gelée.

Avenant conventionnel n° 23 (arrêté du 2 mai 2007)

Cet avenant établit des modifications tarifaires qui interviendront le 1er juillet et le 1er janvier prochains.

Il y aura alors, pour la cardiologie, trois groupes d'actes : 1. **actes revalorisés dans le cadre de la période de convergence vers les tarifs cibles de la**

C.C.A.M : _ • l'ECG et les actes d'échocardiographie avec une majoration calculée sur le différentiel tarifaire défini précédemment de : - 15 % le 1er juillet 2007 - 10 % supplémentaires le 1er janvier 2008, soit 25 % en tout sur la période 2007-début 2008.

Pour ces actes, si l'on tient compte de la première tranche de 33 % de 2005, il manquera encore une tranche de 42 % pour atteindre enfin les tarifs cibles ; _ • la rythmologie interventionnelle avec, au 1er juillet 2007, un premier pas vers les tarifs cibles de 11 % du différentiel tarifaire ;

2. actes en période de lissage et dont les tarifs ne changent pas : ce sont le holter- rythme et l'épreuve d'effort, dont les caisses voulaient faire baisser les tarifs, qui ont été maintenus à la suite des vives protestations des organisations syndicales ;

3. coronarographies et angioplasties coronaires : des baisses tarifaires ont été imposées par les caisses - 10 % pour les actes de coronarographie ; - 2,7 % pour les angioplasties coronaires. Ces baisses seront réparties pour moitié en deux phases, l'une le 1er juillet prochain, l'autre le 1er janvier 2008.

Elles ne s'appliquent que sur la partie définitivement codée en CCAM, (DDAF001 à DDAF010 et DDQH006 à DDQH015) et ne concernent pas la partie en YYYY de la C.C.A.M. transitoire.

Il a pu être obtenu que le coût de la pratique soit étudié avant le 31 décembre 2007 par un organisme indépendant choisi par les partenaires conventionnels.

PS : La nouvelle grille tarifaire a été adressée par fax aux cardiologues à jour de leur cotisation. Elle est consultable sur ce site avec votre code d'accès confidentiel.

DEFINITIONS _ Tarif de référence : tarif NGAP _ Tarif cible : tarif calculé à partir de la CCAM _ Période de convergence : période de 5 à 8 ans, à partir de 2005, pendant laquelle le tarif des actes gagnants sera porté par étapes au tarif cible. _ Période de lissage : période pendant laquelle les actes perdants restent au tarif NGAP.